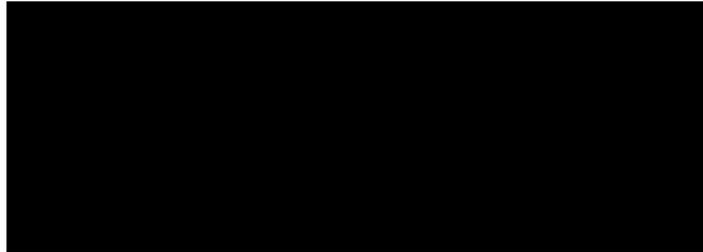


Le 5 septembre 2023

PAR COURRIEL



**Objet : Réponse — Demande d'accès à l'information précisée du 15 août 2023**

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information précisée reçue le 15 août 2023 et visant à obtenir les documents suivants :

« Dans ce cadre, je m'intéresse à l'ensemble des programmes de financement destinés uniquement aux chercheurs, excluant les étudiants. Je cherche en effet à distinguer les programmes :

- Ciblés : c'est-à-dire les programmes consacrés à un domaine de recherche de niche ou encore à un groupe identifié de personnes au niveau du genre ou l'ethnie par exemple.
- Non ciblés : autrement dit, les programmes généraux qui s'adressent à un large groupe de chercheurs.

En somme, cela me serait très utile d'obtenir ces données séparément pour les trois fonds : FRQNT, FRQSC, FRQS. Seriez-vous en mesure de me transmettre cela dans un format Excel (ou tout document que je pourrais convertir en format Excel) ?»

Vous précisez :

- « ma demande concerne les programmes effectifs, en cours.
- je m'intéresse à toutes les subventions/tous les programmes destiné/e.s aux chercheurs non étudiants (c'est-à-dire en excluant tous les programmes/ toutes les subventions à destination des étudiants en maîtrise, doctorat, postdoc, etc. ).
- Ciblés : c'est-à-dire les programmes consacrés à un domaine de recherche de niche ou encore à un groupe identifié de personnes au niveau du genre ou l'ethnie par exemple.
- Non ciblés : autrement dit, les programmes généraux qui s'adressent à un large groupe de chercheurs, y compris dans une discipline donnée. »

Après analyse, nous sommes en mesure d'accéder à votre demande, conformément à l'article 47 (1) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi).

Vous trouverez donc ci-joint un document intitulé : « DI\_programmes\_ciblés\_vf ».

Notez cependant que nous utilisons dans le document les expressions « sans thématique » et « thématique ciblée » plutôt que les termes « ciblés » et « non ciblés ». Comme nous le mentionnons dans le document, l'expression « thématique ciblée » réfère à des programmes ou à des initiatives dont une ou plusieurs thématiques de recherche sont identifiées dans les règles du programme. Dans le cadre des programmes et initiatives en partenariat, la thématique peut être identifiée par les FRQ en coconstruction avec le partenaire, ou par le partenaire.

De plus, afin de contextualiser les informations, pour chaque catégorie, nous avons ajouté les montants représentant la part de financement des FRQ et des partenaires.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web des Fonds de recherche du Québec. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veillez accepter nos salutations distinguées.

[original signé]

**Me Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M.**  
**Responsable de l'accès à l'information**  
Directrice, affaires éthiques et juridiques

p. j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51), extraits pertinents de la Loi sur l'accès et document « DI\_programmes\_ciblés\_vf »

## Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

### **Avis de recours**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### **Révision**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 2.36  
525 boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télééc. : 418 529-3102  
Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### **Montréal**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télééc. : 514 844-6170  
Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

EXTRAITS DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, RLRQ, C. A-2.1

[42.](#) La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.

[...]

[47.](#) Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

[...]